

Les droits d'exportation mentionnés dans le tableau ci-dessus ont été révoqués en 1891. Ils étaient prélevés sur certains produits forestiers. En premier lieu, le parlement canadien a légiféré au sujet des produits forestiers de la seule manière possible, notamment : en imposant un droit d'exportation pour en restreindre la production, chap. 44, annexe F, Actes de 1868, pourvoyant à l'infraction de droits d'exportation sur les bois à bardeau et à douve, sur les billots de pins et sapins, de \$1 par M. pds m. p., et sur les billots de chênes, de \$2 par M. pds m. p. D'après les Actes de 1886, chap. 37 et dans le chap. 33 S. R. du Canada, sec. 6, les droits sur les exportations de billots de pins ont été augmentés de \$2, sur les bois à bardeaux à \$1.50, pouvoir étant laissé au gouverneur en Conseil de révoquer complètement ou d'augmenter à \$3 par M. pds les droits sur les billots de pin, selon les exigences du bien-être de la population. Pendant les années fiscales terminées le 30 juin 1887-88, les droits sur les billots de pin sont demeurés les mêmes. Durant l'année fiscale 1890, la taxe douanière était de \$2, ainsi que durant l'année fiscale 1891, jusqu'au 11 octobre 1890, date à laquelle les droits d'exportations ont été abolis, sans avoir été réimposés depuis. En 1890, les États-Unis par le tarif McKinley (ainsi appelé) pourvoient à certains droits d'importation dans ce pays sur le bois équarri et scié. Une clause dans le tarif en question prévenait l'imposition des droits les moins élevés et les plus récents, au cas où les pays étrangers imposeraient des droits d'exportations sur les produits forestiers en destination du marché américain. Cette clause eut pour effet la révocation par le parlement canadien des droits d'exportation imposés par la proclamation du 11 octobre 1890, lors de la mise en vigueur du tarif des États-Unis ; c'est-à-dire le 6 octobre 1890, et les droits d'importation des États-Unis sur le pin blanc au lieu de demeurer comme par le passé à \$2, furent diminués à \$1. L'analyse du droit d'exportation démontre que depuis 1868, le montant réalisé a été de \$521,211, sur ce dernier, la somme de \$70,299 a été perçue avant 1871. Pendant cette dernière année, les montants ont été divisés afin de faire une répartition équitable. Ceci laisse une somme de \$450,911, répartie comme suit : bois à bardeaux, \$43,034 ; bois à douves, \$6,912 ; billots de chêne, \$8,565 ; billots de sapin, \$185,734 ; billots de pin, \$206,666.

Les rapports du commerce et de la navigation démontrent que l'exportation des billots de pin, du 30 juin 1884 au 30 juin 1893, a été de 291,770 M. pds, soit une moyenne annuelle de 29,177 pds.

De 1884 à 1889, l'exportation s'est élevée à 21,880 pds, soit une moyenne annuelle de 3,647 pds, excepté pour l'année 1889 qui montre une exportation de 10,839 pds, quoique la taxe douanière fut de \$2 par M. pds, pour un tiers de l'année et de \$3 pour les deux autres. Dans l'année 1890, l'exportation des billots de pin s'est élevée à 32,144 M. pds, avec un tarif de \$2. En 1891, l'exportation a été de 36,699 M. pds, avec une taxe douanière de \$2 pour 3½ mois, après quoi ces droits furent révoqués. En 1892, sans aucune imposition de droits d'exportation, la quantité exportée, a été de 73,963 M. pds ; en 1893, de 127,084 M. pds ; et en 1894, l'exportation s'est élevée à 279,707 M. pds. Cette analyse semble indiquer que la demande des billots de pin à l'étranger a commencé à se manifester premièrement, en 1889, époque à laquelle le droit d'exportation a été pour une certaine période de temps de \$3 ; que cette demande